



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° HC / 7240 / CAB du 13 août 2021**

modifiant l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire et l'arrêté n°HC/7180/CAB du 11 août 2021

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** le faible taux de vaccination de la population ;

**Considérant** que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n°2021-1068 susvisé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en limitant les interactions sociales ; que ces dernières sont favorisées dans le cadre des regroupements non encadrés au sein des établissements sportifs ;

**Considérant** que le décret n°2021-699 susvisé, notamment son article 29, habilite le haut-commissaire à prendre des mesures adaptées aux circonstances locales ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Vu** l'urgence,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— L'article 12 de l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« I - En application de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé, les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et les établissements sportifs de type PA (établissements de plein air) ne peuvent accueillir du public, sauf pour :*

- 1° les groupes scolaires et périscolaires;*
- 2° les activités participant à la formation universitaire;*
- 3° toute activité à destination exclusive des mineurs;*
- 4° la pratique d'une activité sportive encadrée et les sportifs professionnels et de haut niveau;*
- 5° les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la COTOREP ;*
- 6° les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles;*
- 7° les épreuves de concours ou d'examen;*
- 8° les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;*
- 9° les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire;*
- 10° l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité;*
- 11° l'organisation de dépistage sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.*

*II – Dans le cadre des exceptions précitées, l'accueil du public s'organise dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans le respect des règles suivantes :*

*- Pour les exceptions prévues aux points 1° à 6° du I : les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16 mètres carrés pour*

les activités sportives de forte intensité cardio. Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

- Pour les exceptions prévues aux points 7° à 11° : l'accueil du public dans les établissements de type X et les établissements sportifs de type PA s'organise dans le respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 susvisé.

**Article 2.**— L'article 13 de l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 susvisé est abrogé.

**Article 3.**— A l'article 4 de l'arrêté n° HC/7180/CAB du 11 août 2021 portant interdiction de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française, les termes « l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas » sont remplacés par les termes « les interdictions de se déplacer prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas ».

**Article 4.**— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur immédiatement.



**Copies :**

DDPC  
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF  
COMSUP  
Procureur de la République  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF